

ASSEMBLÉE NATIONALE13 juin 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS
(Deuxième lecture) - (n° 3095)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18 Rect.

présenté par
Mme Comparini et M. de Courson

ARTICLE PREMIER

Dans la dernière phrase de l'alinéa 64 de cet article, substituer aux mots :

« d'un »

les mots :

« de quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte de l'article 790 du code civil modifié par l'Assemblée nationale prévoit un délai de deux mois à compter de la déclaration pour déposer l'inventaire au tribunal. Ce délai est trop bref et cet amendement tend à le porter à quatre mois. Il faut noter que le délai supplémentaire prévu par le deuxième alinéa de l'article n'est pas défini.